



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/014
Jugement n° : UNDT/2017/050
Date : 28 juin 2017
Français
Original : anglais

Juge : Nkemdilim Izuako
Greffé : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko

HAYDAR

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil de la requérant :

Edwin Nhliziyo

Conseils du défendeur :

Nicole Wynn, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

Paulos Weldesellasia, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

Introduction

1. La requérante est une fonctionnaire de l'approvisionnement (classe P-3) de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA).

Rappel de la procédure

2. Le 23 février 2017, la requérante a saisi le Tribunal du contentieux administratif à Nairobi. Le conseil de la requérante avait au départ déposé la requête par erreur en son nom, au moyen du Portail de dépôt électronique des requêtes (eFiling). En conséquence, le Greffe de Nairobi (Greffe) n'a pu notifier la requête qu'après correction de l'erreur, le 1^{er} mars 2017, par le service d'assistance du Portail. La requête a été signifiée au défendeur le 2 mars 2017.

3. Le 3 mars 2017, le défendeur a informé le Greffe que trois annexes, mentionnées comme pièces justificatives dans la section X de la requête, n'avaient pas été jointes à cette dernière.

4. Par courriels des 7 et 10 mars 2017, le Greffe a demandé à la requérante de compléter sa requête en chargeant les annexes manquantes dans le Portail eFiling. La requérante n'a pas répondu aux courriels et n'a pas donné suite à la demande de compléter sa requête.

5. Par ordonnance n° 068 (NBI/2017) du 21 mars 2017, le Tribunal a enjoint à la requérante de déposer toutes les annexes manquantes au plus tard le 28 mars 2017 et l'a informée qu'en l'absence, à cette date, d'une preuve de demande de contrôle hiérarchique, sa requête serait rejetée pour inexécution de l'ordonnance. Le Tribunal a suspendu temporairement le délai accordé au défendeur pour présenter une réponse.

6. Le 28 mars 2017, la requérante a exécuté l'ordonnance n° 068.

7. La requête modifiée a été notifiée le 7 avril 2017 au défendeur et le délai pour présenter une réponse fixé au 10 mai 2017.

8. Le 3 mai 2017, le défendeur a demandé, à titre préliminaire, que le Tribunal statue sur la recevabilité de la requête. Il a déposé une réponse sur la recevabilité après en avoir demandé la permission. Il a également sollicité la suspension du délai du 10 mai fixé pour la présentation de sa réponse au fond, le temps que le Tribunal se prononce sur sa demande.

9. Par courriel du 10 mai 2017, le Greffe a informé les parties de la décision du Tribunal de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, le délai fixé pour la réponse au fond du défendeur.

10. Par ordonnance n° 100 (NBI/2017), le Tribunal a invité les parties à participer, le 25 juillet 2017, à une conférence de mise en l'état.

Rappel des faits

11. La requérante est une fonctionnaire de l'approvisionnement (classe P-3) de la MINUSCA. À son entrée au service de la Mission, elle a été affectée à la Section de la gestion intégrée des stocks.

12. Le 21 avril 2016, M. Dirk Lewyllie, Chef de la Section de la gestion du matériel de la MINUSCA, a invité la requérante et d'autres fonctionnaires de la Mission à participer à une séance de réflexion sur la simplification des activités de la Section, à son domicile, le samedi 23 avril.

13. La requérante a répondu le jour même à M. Lewyllie et demandé que la séance, qui revêtait un caractère professionnel, se tienne dans les locaux de la MINUSCA.

14. Le 22 avril 2016, dans un courriel envoyé au responsable des ressources humaines de la Mission, la requérante a affirmé que M. Lewyllie l'avait insultée en lui disant de « [se] rendre inutile ailleurs ». Elle déclarait en outre qu'elle ne relevait pas hiérarchiquement de M. Lewyllie et ne voyait pas « pourquoi il [fallait] toujours [qu'il] la dérange ». Elle demandait au responsable des ressources humaines de la protéger contre « cette forme de harcèlement professionnel ». La requérante a mis en copie de ce courriel M. Lewyllie, M. Gerard Buckley, Chef de la gestion de la chaîne d'approvisionnement de la Mission, M. Milan Trojanovic, Directeur de l'appui à la mission, et un autre fonctionnaire.

15. Le même jour, M. Buckley a répondu au courriel de la requérante et a précisé les points suivants : i) en tant qu'administrateur de la classe P-5, M. Lewyllie était théoriquement son adjoint et était pleinement habilité à agir en son nom en ce qui concerne l'affectation et le suivi du personnel de la Section de la gestion intégrée des stocks; ii) M. Lewyllie, après avoir reçu la demande de la requérante, avait déplacé le lieu de la réunion qui aurait finalement lieu dans les locaux de la Mission; iii) la requérante était bien rattachée hiérarchiquement à M. Lewyllie; iv) Il avait eu l'occasion de mettre en garde la requérante contre son attitude, mais cela n'avait eu aucun effet; et v) le supérieur hiérarchique de la requérante et plusieurs fonctionnaires de la Section s'étaient plaints auprès de lui de l'attitude de l'intéressée et, plus généralement, de son comportement. En conséquence, M. Lewyllie a demandé au Directeur de l'appui à la mission de réaffecter la requérante à la Section des approvisionnements ou à tout autre poste de la Mission susceptible de lui convenir, « le temps de l'enquête sur ses allégations de harcèlement professionnel ».

16. Le 23 avril 2016, M. Lewyllie a informé M. Buckley qu'il avait dû annuler la séance de réflexion prévue cet après-midi-là, au motif que la requérante avait interdit au chef des opérations de la Section de la gestion intégrée des stocks de préparer la salle de réunion. M. Lewyllie aurait trouvé les autres fonctionnaires attendant à l'extérieur de la salle que celle-ci soit préparée, et, lorsqu'il lui a demandé des explications, la requérante l'aurait totalement ignoré.

17. M. Buckley a transmis le courriel de M. Lewyllie au Directeur de l'appui à la mission, avec copie à la requérante et à d'autres fonctionnaires. Il a indiqué au Directeur que selon lui, loin de coopérer, la requérante avait une attitude obstructionniste, et a renouvelé sa demande de la transférer immédiatement hors de la Section.

18. Le 26 avril 2016, dans un courriel envoyé au Directeur de l'appui à la mission, avec copie à M. Buckley, au responsable des ressources humaines et à d'autres fonctionnaires, la requérante s'est déclarée choquée que M. Buckley demande son transfert « sur la base d'allégations non vérifiées ». Elle se disait victime d'« allégations mensongères » de la part d'autres fonctionnaires et soutenait

qu'aucune enquête n'avait jamais été ouverte sur ces allégations. Elle soulignait que ces dernières devaient être vérifiées avant qu'une quelconque sanction ne soit prise contre elle. Enfin, elle informait le Directeur de l'appui à la mission que son évaluation e-PAS faisait l'objet d'une procédure d'objection et que M. Lewyllie, en partie responsable de cette évaluation négative, tentait simplement de la décrédibiliser un peu plus. Elle terminait son courriel en demandant simplement « la garantie d'une procédure régulière, le respect mutuel et la fin du harcèlement ».

19. Le même jour, M. Buckley a répondu au courriel de la requérante. Il indiquait notamment que c'était elle qui avait allégué un harcèlement professionnel et se prononçait en faveur d'une enquête sur ses déclarations. Il précisait que, si plusieurs fonctionnaires de la Section de la gestion intégrée des stocks s'étaient plaints de l'intéressée, seuls deux d'entre eux l'avaient fait par écrit, mais que le responsable de la Section n'avait pas donné suite aux plaintes. Il ajoutait qu'il joignait des copies des plaintes à son courriel.

20. Par mémorandum du 29 avril 2016, le Directeur de l'appui à la mission a informé la requérante de sa décision de la réaffecter temporairement, avec effet immédiat, de la Section de la gestion intégrée des stocks au Groupe des approvisionnements, « le temps que sa [plainte de harcèlement professionnel] soit tranchée et pour faire en sorte que l'ensemble du personnel travaille dans un environnement harmonieux, propice à la bonne marche du service ».

21. Le 1^{er} mai 2016, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de la réaffecter de la Section de la gestion intégrée des stocks au Groupe des approvisionnements.

22. Le 19 mai 2016, le Secrétaire général adjoint à la gestion (SGA/Département de la gestion) a répondu à la demande de contrôle hiérarchique présentée par la requérante. Il estimait que la décision contestée était un exercice raisonnable du pouvoir d'appréciation de l'Administration et décidait de la confirmer.

23. Le 24 août 2016, le jury de révision, qui avait été constitué après la demande, par la requérante, du contrôle de son évaluation pour la période 2014/2015, a rendu son rapport. Il concluait que l'évaluation e-PAS n'avait pas été effectuée conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies et recommandait, à l'unanimité, que la note générale de la requérante soit changée en « satisfaisant ». La requérante a indiqué avoir reçu le rapport le 26 septembre 2016.

24. Le 22 octobre 2016, la requérante a demandé un contrôle hiérarchique tendant à supprimer les observations de ses premier et deuxième notateurs, ainsi que la note de son évaluation e-PAS pour la période 2015/2016.

25. Le 23 novembre 2016, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique du rapport du jury de révision du 24 août 2016 et des procédures appliquées par ce dernier.

26. Les 25 et 29 novembre 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu aux demandes des 22 octobre et 23 novembre présentées par la requérante. Il l'a informée qu'elles étaient irrecevables, en l'absence de toute décision administrative susceptible de recours.

Questions en litige

27. En l'espèce, la seule question en litige est de savoir si la requête est recevable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal.

Examen

28. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable *ratione materiae* en ce que la requérante n'a désigné aucune décision administrative au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal. Il fait valoir que la « manière vague et désordonnée » selon laquelle la requête est présentée ne lui permet pas de savoir qu'elles sont les décisions administratives contestées et nuit à sa capacité d'y répondre utilement.

29. Pour sa part, le Tribunal, au vu du caractère complexe de la requête, n'a d'autre choix que de se fonder de nouveau sur l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut. Cet article dispose que le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par un fonctionnaire pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Dans cet article, les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée.

30. Dans son jugement n° 1157 *Andronov* (2003), l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a établi comme suit le *locus classicus* de ce qui constitue une décision administrative :

Une décision unilatérale prise par une administration dans un cas individuel particulier (acte administratif individuel) qui produit des effets juridiques directs dans l'ordre juridique. ... Une décision administrative se caractérise donc par le fait qu'elle est prise par l'Administration, qu'elle est unilatérale, que son application est individuelle et qu'elle comporte des conséquences juridiques directes.

Cette définition a été confirmée à maintes reprises par le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel) dans sa jurisprudence¹.

31. Dans l'exposé des moyens de sa requête, la requérante présente les décisions contestées comme suit :

- a. « Un mur de silence » en ce qui concerne les « fausses déclarations » faites au Groupe du contrôle hiérarchique et transmises ensuite au Tribunal du contentieux administratif;
- b. Le retard mis à lui communiquer les résultats d'une enquête sur les circonstances qui ont conduit à sa réaffectation en 2016;
- c. L'absence de toute enquête ou demande sérieuse d'informations sur le climat de travail hostile qu'elle est contrainte de subir et de mesures correctives pour régler le problème;

¹ *Tabari* (2010-UNAT-030); *Tintukasiri* (2015-UNAT-526); *Kazazi* (2015-UNAT-557)

- d. L'absence de mesures, de la part du Secrétaire général, contre les responsables de la MINUSCA qui ont eu une conduite prohibée et pour protéger les droits de la requérante en tant que fonctionnaire;
- e. L'absence persistante de mesures, de la part du Secrétaire général, contre les responsables qui ont eu une conduite prohibée, l'ayant privée de son droit d'être traitée avec dignité et de travailler dans un milieu exempt de toute discrimination, de tout harcèlement et de tout mauvais traitement, comme le prévoit la section 2.1 de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#);
- f. Le manquement du Secrétaire général à son devoir d'agir, qui a permis aux responsables de la MINUSCA d'œuvrer en toute impunité et d'utiliser des moyens insidieux pour atteindre leurs objectifs. Les responsables de la MINUSCA ont abusé de leur pouvoir en sollicitant de leurs subordonnés des informations préjudiciables à ceux qu'ils percevaient comme leurs ennemis.

32. À la page 4 de la requête, la requérante affirme que les décisions contestées ont toutes été prises les 25 et 29 novembre 2016. Selon elle, ces décisions émanaient de M. Bala, Chef de la Section de la gestion intégrée des stocks, de M. Lewyllie et de M. Buckley, qui les lui auraient notifiées aux mêmes dates. Le Tribunal a lu attentivement les documents joints par la requérante à sa requête et n'a pu trouver aucune décision datée des 25 et 29 novembre 2016 émanant de Messieurs Bala, Lewyllie et Buckley ou prise par eux.

33. Le Tribunal a en revanche retrouvé les réponses, datées des 25 et 29 novembre 2016, du Groupe du contrôle hiérarchique aux demandes de contrôle hiérarchique présentées les 22 octobre et 23 novembre 2016 par la requérante. Celle-ci admet, à la page 4 de sa requête, avoir reçu lesdites réponses les 25 et 29 novembre. Le Tribunal en conclut que la requérante conteste en réalité les réponses faites par le Groupe du contrôle hiérarchique auxdites dates.

34. Le Tribunal est-il compétent pour connaître des requêtes introduites par des fonctionnaires aux fins de contester les résultats ou conclusions d'un contrôle hiérarchique? Dans le jugement *Kalashnik* (UNDT/2015/087), le Tribunal a considéré ce qui suit :

[...] Il est de jurisprudence constante que la décision contestée qui peut être soumise au contrôle du Tribunal du contentieux administratif n'est pas la décision du Groupe du contrôle hiérarchique, mais la décision administrative qui ne respecterait pas les conditions d'emploi ou le contrat de travail du fonctionnaire.

35. Dans son arrêt *Kalashnik* (2016-UNAT-661), le Tribunal d'appel des Nations Unies, confirmant le jugement du Tribunal du contentieux administratif, a dit ce qui suit :

[...] En conséquence, il est juste de dire que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a adopté les dispositions du Statut du Tribunal du contentieux administratif, n'a pas considéré que la réponse de l'Administration à une demande de contrôle hiérarchique était une décision qui comportait « des conséquences juridiques directes » de nature à modifier les conditions d'emploi d'un fonctionnaire. Au contraire, comme il a été indiqué plus haut, « la nature de la décision, le cadre juridique ayant

présidé à son adoption et ses conséquences » corroborent la conclusion selon laquelle la réponse de l'Administration à une demande de contrôle hiérarchique n'est pas une décision susceptible de recours. La réponse est une occasion offerte à l'Administration pour régler, sans procédure judiciaire, un grief fait par un fonctionnaire. Elle n'est pas une nouvelle décision.

36. La réponse de l'Administration à une demande de contrôle hiérarchique n'étant pas une décision administrative susceptible de recours, le Tribunal serait fondé, à ce stade, à rejeter la requête, ce qu'il ne fera pas. Pour vider chacune des prétentions assimilées par la requérante à des décisions administratives, il se propose de les examiner.

a. Le mur de silence

37. La requérante soutient qu'au cours de la procédure d'objection, plusieurs révélations l'ont convaincue de l'existence d'un « complot visant à la sous-noter » et que ses craintes ont été renforcées lorsque, après plusieurs mois, elle a été réaffectée à la Section des approvisionnements.

38. Dans l'arrêt *Reid* (2014-UNAT-419), le Tribunal d'appel des Nations Unies a conclu que le Tribunal du contentieux administratif avait valablement jugé que le requérant n'avait désigné aucune décision administrative susceptible de recours, en ce qu'il n'avait mentionné aucune décision particulière ayant eu des conséquences directes et négatives sur ses droits contractuels².

39. Pour le Tribunal, le moyen tiré par la requérante du « mur du silence auquel elle se heurte » n'est rien d'autre qu'une affirmation générale reposant, d'une part, sur l'allégation non corroborée d'un complot visant à la sous-noter, et, d'autre part, sur l'inquiétude d'être temporairement réaffectée à la Section des approvisionnements. L'intéressée ne donne aucun détail sur le complot en question ni sur un éventuel lien de causalité entre ce dernier et sa réaffectation temporaire. Comme dans l'affaire *Reid*, la requérante, en l'espèce, n'a désigné aucune décision particulière qui aurait eu des conséquences directes et négatives pour ses droits contractuels.

40. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que ce moyen est irrecevable en ce que la requérante n'a désigné aucune décision administrative au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut.

b. Le retard pris à communiquer à la requérante les résultats d'une enquête sur sa réaffectation en 2016

41. La requérante affirme qu'une enquête était censée être ouverte sur les circonstances qui ont conduit à sa réaffectation en 2016, mais qu'un an plus tard, les résultats de cette enquête ne lui avaient toujours pas été communiqués.

42. Le Tribunal relève que si la requérante a effectivement demandé à être protégée contre le harcèlement professionnel après que M. Lewyllie l'eut prétendument insultée le 22 avril 2016, elle n'a jamais demandé l'ouverture d'une enquête sur les circonstances de sa réaffectation.

² Voir également arrêt *Planas* (2010-UNAT-049).

43. Le Tribunal estime que le motif de la réaffectation était clairement indiqué dans le mémorandum de M. Trojanovic en date du 29 avril 2016, à savoir donner à la Mission la possibilité de se prononcer sur l'allégation de harcèlement professionnel portée par la requérante le 22 avril 2016 contre M. Lewyllie.

44. Par ailleurs, le 3 mai 2016³, la requérante a présenté, sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal, une demande de sursis à exécution de la décision de la réaffecter temporairement au Groupe des approvisionnements pendant la durée de l'enquête. Après réception de la réponse du défendeur, le Tribunal a donné à la requérante la possibilité de présenter d'autres écritures, ce qu'elle n'a pas fait. En conséquence, le 10 mai, il a rejeté la demande après que le défendeur a entrepris de suspendre l'exécution de la décision contestée⁴.

45. Ensuite, le 17 août 2016, la requérante a demandé une prorogation du délai pour présenter une requête. Cette demande a été enregistrée sous le numéro UNDT/NBI/2016/063. La requérante a présenté la décision contestée comme étant celle de la réaffecter temporairement, « sous de faux prétextes », de la Section de la gestion intégrée des stocks au Groupe des approvisionnements.

46. Par ordonnance n° 426 (NBI/2016) du 1^{er} septembre 2016, le Tribunal a rejeté la demande de la requérante, au motif que la décision administrative de la réaffecter temporairement avait été prise, qu'elle était suffisamment motivée et qu'elle était définitive dans la mesure où la réaffectation revêtait un caractère temporaire. La requérante était donc en mesure, à ce stade, de contester cette décision.

47. La demande contenant la plupart des informations requises par le paragraphe 2 de l'article 8 de son Règlement de procédure, le Tribunal a considéré que la requête était incomplète et a invité la requérante à préciser les mesures et dommages demandés, et à produire les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre 2016. Le Tribunal a informé la requérante que sa requête serait rejetée si elle ne respectait pas le délai du 15 septembre 2016⁵.

48. Par ordonnance n° 444 (NBI/2016) du 29 septembre 2016, le Tribunal a radié l'affaire n° UNDT/NBI/2016/063 au motif que la requérante n'avait pas complété sa requête au 15 septembre 2016, alors qu'elle y avait été invitée.

49. La requérante n'ayant pas expressément réclamé l'ouverture d'une enquête sur sa réaffectation et n'ayant pas saisi le Tribunal en deux occasions, il est abusif de sa part de demander de nouveau à ce dernier de statuer sur cette question. En conséquence, le Tribunal considère que la requérante n'est pas recevable à le saisir de nouveau de cette question. Ce moyen est donc irrecevable.

³ Cette demande a été enregistrée sous le numéro UNDT/NBI/2019/032.

⁴ Ordonnance n° 209 (NBI/2016).

⁵ Ordonnance n° 426 (NBI/2016).

- c. *L'absence d'enquête sur le climat de travail hostile allégué par la requérante*
- d. *L'absence de mesures, de la part du Secrétaire général, contre les responsables de la MINUSCA qui ont eu une conduite prohibée et pour protéger les droits de la requérante en tant que fonctionnaire*
- e. *L'absence persistante de mesures, de la part du Secrétaire général, contre les responsables qui ont eu une conduite prohibée*
- f. *Le manquement du Secrétaire général à son devoir d'agir qui a permis aux responsables de la MINUSCA d'œuvrer en toute impunité*

50. Le Tribunal a décidé d'examiner ensemble ces quatre griefs au seul motif que, s'ils sont formulés de manière différente par la requérante, ils constituent un seul et même moyen. En d'autres termes, la requérante soutient que le défendeur n'a pas ouvert d'enquête après qu'elle a dénoncé un climat de travail hostile et que cette inaction a violé son droit à travailler dans un milieu exempt de toute discrimination, de tout harcèlement et de tout abus de pouvoir.

51. En l'espèce, la première question soulevée est celle de savoir si la prétendue absence d'ouverture d'enquête par le défendeur, après que la requérante a dénoncé un climat de travail hostile, était une décision administrative.

52. Dans l'arrêt *Tabari* (2010-UNAT-030), le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que l'absence de décision pouvait également s'analyser comme une décision.

53. De même, dans l'affaire *Nwuke* (UNDT/2010/017), le requérant a prié notamment le Tribunal du contentieux administratif de contraindre l'Administration à mener une enquête sur les plaintes qu'il avait formulées contre les cadres supérieurs de la Commission économique pour l'Afrique, de lui enjoindre de le traiter de manière convenable et non discriminatoire, et de s'abstenir de prendre à son encontre des mesures de représailles. Le Tribunal a considéré que le requérant n'avait pas contesté une décision administrative et a rejeté sa requête comme irrecevable.

54. Dans l'arrêt *Nwuke* (2010-UNAT-099), le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé, notamment, ce qui suit :

26. Lorsqu'un fonctionnaire dépose une plainte et dénonce des infractions administratives, l'Administration peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non de mener une enquête (au moins préliminaire ou sommaire). L'enquête sur les cadres supérieurs et plus généralement sur les pratiques administratives ou les procédures disciplinaires est laissée à l'appréciation de l'Administration. Toutefois, cela ne signifie pas que la décision administrative de mener ou de ne pas mener d'enquête ne peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Une telle décision, pour pouvoir être soumise au contrôle du Tribunal du contentieux administratif, doit relever de la compétence de ce dernier, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de son Statut.

...

30. Un fonctionnaire n'a le droit de contraindre l'Administration à ouvrir une enquête que si ce droit lui est ouvert par les statuts et règlements. En pareilles hypothèses, ce droit serait prévu par les

conditions d'emploi et donnerait au fonctionnaire la faculté de se pourvoir devant le Tribunal du contentieux administratif, lequel, après examen de l'affaire, pourrait ordonner l'ouverture d'une enquête ou la mise en œuvre de mesures disciplinaires.

...

55. Le Tribunal d'appel a conclu que M. Nwuke avait de fait contesté une décision administrative qui ne respectait pas ses conditions d'emploi.

56. En l'espèce, il est constant qu'entre les 22 et 26 avril 2016, la requérante et M. Buckley ont demandé l'ouverture d'une enquête sur la plainte de harcèlement professionnel déposée par cette dernière. Si, dans son mémorandum du 29 avril, M. Trojanovic a évoqué de manière générale la résolution de la plainte de la requérante, pour faire en sorte que les fonctionnaires travaillent dans un environnement harmonieux, il est resté muet sur l'éventualité de l'ouverture d'une enquête.

57. La section 5.3 de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir) fait obligation aux cadres et supérieurs hiérarchiques de prendre rapidement des mesures concrètes en présence de toute dénonciation ou allégation de conduite prohibée. Elle prévoit également que « [t]oute inaction pourra être considérée comme une faute professionnelle passible de sanction administrative ou disciplinaire ».

58. Il ressort de la circulaire SGB/2008/5 que la MINUSCA était tenue de prendre des mesures, en réponse à la plainte de la requérante. Or, rien n'indique que cela a été le cas. En conséquence, l'absence de décision était, en l'espèce, une décision. Le Tribunal d'appel a très clairement indiqué que ces omissions étaient des décisions administratives qui pouvaient être soumises au contrôle du juge. Toujours dans l'arrêt *Nwuke*, il a déclaré ce qui suit :

Au vu de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#), du chapitre XI du Règlement du personnel et du Statut du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel conclut que, lorsque les prétentions portent sur des questions visées par la circulaire [ST/SGB/2008/5](#), le fonctionnaire peut avoir recours à certaines procédures administratives. S'il n'est pas satisfait de l'issue desdites procédures, l'intéressé a la faculté de demander un contrôle juridictionnel de la décision administrative prise. Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des actes (positifs ou négatifs) accomplis par l'Administration à la suite d'une demande d'enquête, mais aussi pour apprécier si ces actes sont conformes au droit applicable. Le Tribunal peut également vérifier la légalité du déroulement de l'enquête menée.

59. En conséquence, le Tribunal constate que l'absence d'enquête sur le climat de travail hostile allégué par la requérante s'analyse comme une décision administrative.

60. Le Tribunal examinera maintenant si ce grief est recevable.

61. Le dépôt d'une demande de contrôle hiérarchique est une première étape obligatoire qui doit être respectée avant qu'un requérant ne puisse saisir le Tribunal du contentieux administratif pour contester une décision administrative relevant du paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

62. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal dispose qu'une requête est recevable si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis.

63. À partir du moment où elle a demandé l'ouverture d'une enquête après avoir allégué, le 22 avril 2016, un harcèlement professionnel, la requérante a présenté trois demandes de contrôle hiérarchique, les 1^{er} mai, 22 octobre et 23 novembre 2016, respectivement. Ces demandes concernaient sa réaffectation de la Section de la gestion intégrée des stocks au Groupe des approvisionnements, la suppression des observations négatives de son évaluation e-PAS pour la période 2015/2016, ainsi que le rapport et la procédure du jury de révision. Aucune de ces demandes ne portait sur l'absence d'ouverture, par le défendeur, d'une enquête sur la plainte de harcèlement professionnel déposée par la requérante.

64. La requérante a déjà comparu devant le Tribunal et n'ignore pas, compte tenu de son expérience passée du système de justice formel, qu'elle doit d'abord soumettre ses griefs au mécanisme de contrôle hiérarchique avant de saisir le Tribunal. Or, elle n'en a rien fait et a décidé de saisir le Tribunal en premier recours.

65. La requérante n'a pas respecté le paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. En conséquence, en application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent *ratione materiae*.

Conclusion

66. La requête est irrecevable.

Observations

67. Le 17 février 2017, la requérante a demandé au Tribunal de suspendre l'exécution de la décision de la MINUSCA de transférer la Section des approvisionnements du pilier Services au Service de gestion de la chaîne d'approvisionnement, et les nouvelles fonctions qui lui ont été assignées dans le cadre de cette réorganisation. Cette demande a été enregistrée sous le numéro UNDT/NBI/2017/011. Par ordonnance n° 045 (NBI/2017), le Tribunal a constaté que la requérante avait présenté deux demandes de contrôle hiérarchique sur cette question, le 28 décembre 2016 et le 16 février 2017, auxquelles le Groupe du contrôle hiérarchique avait répondu les 15 et 17 février 2017, respectivement. La requérante ayant déjà reçu les réponses du Groupe du contrôle hiérarchique, le Tribunal a rejeté sa demande.

68. S'agissant des multiples demandes incohérentes présentées par le même conseil au nom de la requérante, le Tribunal tient à rappeler en l'espèce qu'il est résolu à examiner les requêtes sincères dont il est saisi en vue d'accorder les réparations nécessaires aux requérants lésés et diligents.

69. Tous les requérants, notamment ceux qui se font représenter en justice, sont tenus de présenter leurs requêtes avec clarté et un sens élevé des responsabilités. Le Tribunal est valablement constitué en droit et l'examen des demandes dont il est saisi se fait dans un cadre juridique. Il ne saurait donc servir de tribune pour tenir des propos décousus et lancer des accusations vagues et creuses.

70. Le Tribunal est une véritable juridiction. Par conséquent, il appartient au conseil de la requérante de s'informer comme il se doit des règles de droit, procédures et dispositions en vigueur avant de le saisir. En l'espèce, dans bon nombre des écritures soumises à ce jour, le conseil semble avoir pour mode opératoire d'inonder le Tribunal de demandes de toutes sortes, qu'il accompagne d'allégations sans fondement et de beaux discours sur ce qu'il y aurait lieu de faire.

71. Il en résulte des situations dans lesquelles le Tribunal doit déchiffrer des requêtes incohérentes, consacrer beaucoup de temps et de ressources à rechercher et comprendre les motivations, les arguments ou moyens éventuels et les mesures de réparation demandées. Huit ans après le début des travaux du Tribunal, aucun conseil ne saurait encore plaider l'inexpérience et l'attitude qui consiste à penser que tout est permis n'est plus acceptable et ne sera plus tolérée.

72. Les requêtes déposées par les conseils doivent être claires et motivées. En d'autres termes, elles doivent préciser les décisions administratives pour lesquelles le contrôle juridictionnel est demandé. Elles doivent respecter comme il se doit les dispositions légales et utiliser les formulaires de saisine disponibles sur le site Web du Tribunal. Les règles de droit applicables ne sont pas censées être citées dans les écritures d'un requérant, sauf dans la partie dévolue à la présentation des arguments ou des moyens. Toute preuve documentaire mentionnée ou invoquée à l'appui de la requête et en possession du requérant doit être dûment annexée.

73. Il convient de noter que, lorsque le requérant se fait représenter, le Tribunal tient pour acquis qu'il n'y a pas d'obstacle à l'exercice des droits de l'intéressé. De surcroît, il y a lieu de souligner que la présentation de requêtes incomplètes et vexatoires ainsi que les abus de la procédure du Tribunal entraîneront non seulement le rejet des requêtes concernées, mais pourront également être sanctionnés de tout autre manière jugée opportune par le Tribunal, en fonction des circonstances.

Jugement

74. La requête est irrecevable et, partant, rejetée dans son intégralité.

(Signé)
Nkemdilim Izuako, juge
Ainsi jugé le 28 juin 2017

Enregistré au Greffe le 28 juin 2017

(Signé)
Abena Kwakye-Berko, Greffière, Nairobi